



# **ESQUELBECCQ**

**Village culturel des Flandres**

**Marché public de services  
Assistance à Maîtrise d’Ouvrage  
Cahier des Clauses administratives**

**CCAP**

**Réaménagement du complexe sportif Jean Michel  
Vaesken**

# Chapitre 1er. Généralités

## 1. Objet du marché public

Marché public d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relatif au réaménagement du complexe sportif Jean Michel Vaesken

Définitions

- **le pouvoir adjudicateur** est la personne qui conclut le marché avec le titulaire ;
- **le titulaire** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- la **notification** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;
- les **prestations** désignent les services de prestations intellectuelles objet du marché ;
- l'**ordre de service** est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché ;
- par dérogation à l'article 2 du CCAG PI 2009 ; le terme « **réception** » est remplacé par le terme « **admission** ». L'**admission** est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie ;
- l'**ajournement** est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;
- la **réfaction** est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état ;
- le **rejet** est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.

## 2. Forme des notifications et informations

En complément de l'article 3.1 du CCAG PI 2009, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite : [

- **Directement au titulaire**, ou à son représentant dûment qualifié, **contre récépissé** ;

Cette notification sera faite à l'adresse du titulaire

## Pièces contractuelles

En complément de l'article 4.1 du CCAG PI 2009, les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles 2009 (CCAG PI 2009)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants
- L'offre financière et technique du Le programme de l'opération
- Le calendrier

Ce CCAP reprend les dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles 2009 qu'il complète, modifie ou déroge.

Il convient donc au titulaire de prendre connaissance de ces dispositions générales qui s'appliquent à lui.

Le CCAG PI 2009 est librement et gratuitement consultable sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158419&dateTexte=20180618>

## 3. Cotraitance

**Groupement d'opérateurs économiques – Cotraitance.** Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

La forme du groupement est indiquée dans l'acte d'engagement

**Solidarité du mandataire.** Dans l'hypothèse d'un groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

**Défaillance du mandataire.** En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

**Règlement en cas de co-traitance.** Les règles sont fixées à l'article 12.1 du CCAG PI.

## 4. Sous-traitance

**Présentation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.** Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

**Communication du sous-traité.** Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale

à 1/3000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné.

Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

**Règlement en cas de sous-traitance.** Les règles sont fixées à l'article 12.2 du CCAG PI.

## 5. Intervenants à l'opération

L'acheteur communique à l'AMO la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

## 6. Le traitement des données à caractère personnel (RGPD)

Pour l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

## 7. Examen de la situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D. 8222-5 1° du code du travail, le titulaire devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

En cas de non remise des documents susmentionnés, et après mise en demeure notifiée restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

## 8. Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à des tiers autres que ceux qualifiés pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles prévues au marché ou après accord écrit du pouvoir adjudicateur.

À défaut, il s'expose à des indemnités.

# Chapitre 2. Prix et règlement

## 9. Prix

**Caractère du prix.** Le marché est conclu à prix forfaitaires

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

**Contenu du prix.** Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG PI, le prix ne comprend pas les éventuels surcoûts d'assurance liés aux spécificités de l'opération que le titulaire est dans l'incapacité de prévoir au moment de l'établissement de son offre.

## 10. Modalités de variation du prix

**Mois d'établissement du prix du marché.** Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de signature du marché, appelé mois 0 ( $M_0$ ).

**Révision du prix du marché.** Le marché étant d'une durée supérieure à 3 mois, il est révisable par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

Dans laquelle  $I_m$  et  $I_0$  sont les valeurs prises par l'index Ingénierie respectivement au mois  $M_0$  et au mois M (mois de révision) qui correspond au mois d'achèvement d'exécution de la prestation.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

**Taxe sur la valeur ajoutée.** Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

## 11. Acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément aux articles R. 2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le pouvoir adjudicateur le demande, de la décomposition des prix.

## 12. Remise de la demande de paiement

**Date de la remise de paiement.** La remise d'une demande de paiement intervient :

– soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue ; le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci ;

**Acceptation ou rectification du montant de la demande de paiement.** Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

## 13. Délai de paiement

**Délai global.** Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours à compter de la demande de réception par le pouvoir adjudicateur.

**Intérêts moratoires.** Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

## Chapitre 3. Délais

## 14. Délais d'exécution

**Point de départ du délai d'exécution.**

À la date de la notification du marché public d'AMO

À défaut, le titulaire peut demander la résiliation du marché dans le respect des dispositions de l'article 3.8.3 du CCAG PI 2009.

## Chapitre 4. Exécution

## 15. Modifications en cours d'exécution du marché

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai d'un mois.

Le marché public peut être modifié dans les conditions des articles R. 2194-1 à – 9 du code de la commande publique.

## 16. Marchés similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir au marché similaire conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

## 17. Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 20 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

## 18. Remise des prestations

**Délais de remise des prestations.** Pour chaque mission, le titulaire est tenu de remettre des documents au pouvoir adjudicateur.

### **Modalités de présentation.**

Conformément à l'article 26.4.2 du CCAG PI 2009, le titulaire avise par écrit la date à laquelle les prestations pourront être présentées en vue de leur vérification.

Le pouvoir adjudicateur accuse réception de la remise des prestations.

# Chapitre 7. Pénalités et primes

## 19. Pénalités

**Exonération des pénalités :** art. 14.3 CCAG PI 2009 .Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

## 20. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Aucune prime pour réalisation anticipée des prestations n'est prévue.

# Chapitre 8. Résiliation – Exécution aux frais et risques



## 21. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et aux risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire.

La décision de résiliation doit avoir prévu le recours à cette disposition.

## 22. Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG PI 2009 avec les précisions suivantes.

**Résiliation pour motif d'intérêt général.** Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant 5% au montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

# Chapitre 9. Différends – Litiges

## 23. Règlement à l'amiable

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre les parties doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la lettre de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un rejet de la réclamation.

## 24. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, de saisir :

Le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le pouvoir adjudicateur.